



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dispense

Question écrite n° 45780

Texte de la question

Mme Sylvia Bassot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les dispenses du service militaire pour raisons professionnelles, qui ne sont pas prévues actuellement par la loi. La réforme du service national va provoquer une période transitoire au cours de laquelle les effectifs d'appelés seront progressivement réduits. Les dispenses sont accordées aujourd'hui soit pour des raisons d'inaptitude physique, soit en qualité de soutien de famille ou dans le cadre de la mise en peril d'une entreprise. Cependant, en raison des difficultés d'insertion des jeunes sur le marché du travail, les dispenses pourraient être accordées pour des motifs économiques, en particulier lorsqu'un jeune est détenteur d'une promesse d'embauche ou dispose déjà d'une activité salariée avec un contrat à durée indéterminée. Par conséquent, elle lui demande s'il est dans ses intentions d'étendre les dispenses du service national à ce critère.

Texte de la réponse

Le 28 mai 1996, le Président de la République a rendu publiques ses propositions en matière de réforme du service national. Elles sont reprises et détaillées dans un projet de loi portant réforme du service national qui sera discuté prochainement au Parlement. Il ressort des orientations gouvernementales que seuls seront incorporés, sur la période 1997-2002 au titre du service national actuel, les jeunes Français nés avant le 1er janvier 1979. Les jeunes gens nés après cette date seront progressivement appelés au rendez-vous citoyen puis pourront être candidats à des volontariats civils et militaires. Tout au long de la période de transition, il est essentiel pour le passage harmonieux vers le modèle d'armée professionnelle que les jeunes assujettis au service national l'effectuent dans les conditions en vigueur aujourd'hui. Le régime des dispenses qui leur est applicable reste donc conforme aux termes figurant actuellement dans le code du service national. Dans le cadre de la réintégration des jeunes gens dans leur ancien emploi, des mesures ont été mises en place par le législateur afin de garantir les intérêts des appelés du contingent. Ainsi, aux termes de l'article L. 122-18 du code du travail, l'employeur d'un jeune homme titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée est tenu de le réintégrer dans le mois qui suit la date à laquelle il l'aura avisé de son intention de reprendre son emploi. Ces dispositions s'appliquent sous réserve que l'emploi occupé n'ait pas été supprimé.

Données clés

Auteur : [Mme Bassot Sylvia](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45780

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6241

Réponse publiée le : 6 janvier 1997, page 28